

Émission : 2020-09-15

Mise à jour : 2021-11-10



Directive ministérielle **REV2**

DGAPA-008.

- Catégorie(s) :**
- ✓ Résidences privées pour aînés (RPA)
 - ✓ Milieux de vie
 - ✓ Prévention et contrôle des infections
 - ✓ Personnes proches aidantes

Directives pour les résidences privées pour aînés (RPA) dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Remplace la directive DGAPA-008.REV1 émise le 10 mai 2021

Expéditeur :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)
---------------------	--



Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">- CISSS et CIUSSS :- Directeurs SAPA- Directeurs qualité, évaluation, performance et éthique- Exploitants des RPA- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)
------------------------	--

Directive	
Objet :	<p>Considérant le nombre d'éclotions de la COVID-19 encore actives ainsi que les risques pouvant être associés aux nouveaux variants, il est nécessaire de poursuivre l'application de toutes les mesures actuelles qui visent à limiter la propagation de la COVID-19.</p> <p>Cette mise à jour présente les mesures générales qui s'appliquent en RPA, notamment en fonction de la situation épidémiologique d'un territoire.</p> <p>De plus, les sections et les mesures applicables aux RPA prévues aux tableaux A et B de la directive DGAPA-001 « Gradation des mesures dans les différents milieux de vie,</p>

Émission : 2020-09-15

Mise à jour : 2021-11-10

	d'hébergement et milieux de réadaptation en fonction des paliers d'alerte en lien avec la COVID-19 » ont été ajoutées à la présente mise à jour de la directive. Les tableaux se trouvent également en annexe pour faciliter le repérage de l'information.
Mesures à implanter :	Les mesures à implanter concernent : <ul style="list-style-type: none">- les visites et sorties;- les mesures générales de prévention et de contrôle des infections;- les soins palliatifs et de fin de vie en RPA;- les déménagements;- les activités et services offerts par la résidence;- la réanimation cardiorespiratoire en contexte de COVID-19;- les consignes en présence d'un cas suspecté ou confirmé de la COVID-19 en RPA;- les services et heures supplémentaires dans la RPA dans le contexte de la COVID-19;- les services offerts en vertu d'une entente de services entre la RPA et le CISSS ou le CIUSSS;- les besoins de main-d'œuvre supplémentaire.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes :

Pour les mesures non abordées dans la présente directive, se référer aux mesures pour la population générale ou aux directives ministérielles sur le sujet. Ces mesures sont accessibles aux liens suivants : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region> et <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>.

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants - Direction du soutien à domicile certification.rpa@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	✓ Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe,
Natalie Rosebush

Lu et approuvé par

La sous-ministre,
Dominique Savoie



Directive

OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS (CISSS et CIUSSS) ENVERS LES RPA DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

- Mettre en place, avec chacune des résidences de leur territoire, un mécanisme de communication afin de les soutenir dans leurs démarches et répondre à leurs questions (réf. : 20-MS-02321).
- Identifier une infirmière de référence pour chaque RPA.
- Bonifier les formations ainsi que le soutien offert par le personnel de prévention et contrôle des infections (PCI) à la RPA.
- Soutenir la RPA dans l'application du Plan d'action pour renforcer et assurer l'application des mesures de PCI dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation.
- Soutenir et accompagner les RPA dans l'application des directives ministérielles.
- Soutenir la RPA pour l'application des mesures lorsqu'il y a des cas suspectés ou confirmés.
- Soutenir la RPA dans l'élaboration de leur plan de contingence pour les ressources humaines conformément à la directive DGAPA-004.REV2.
- Fournir l'équipement de protection individuelle (EPI) répondant aux normes pour les RPA en fonction de leurs besoins et de la présence, ou non, de cas suspectés ou confirmés de COVID-19. De plus se référer, à la directive sur la stratégie d'écoulement de la réserve de pandémie DGILEA-004.
- Tester les résidents et le personnel lorsque cela est requis et en fonction des directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ou les directions régionales de santé publique. Puisque la priorisation des tests est évolutive, veuillez-vous référer aux directives ministérielles en vigueur portant sur le dépistage, disponibles sur le site Web du MSSS.
- Effectuer une visite systématique et périodique des aînés non connus en RPA, notamment dans les milieux en éclosion ou qui ont vécu une éclosion afin de repérer des signes de déconditionnement chez les aînés (réf: Directives pour prévenir le déconditionnement chez la personne aînée en contexte de pandémie, DGAPA-010).
- Il est de la responsabilité du CISSS ou du CIUSSS d'informer ses partenaires s'ils sont situés sur un territoire où des mesures particulières sont en vigueur concernant le port du masque d'intervention de qualité médicale pour les résidents lors des déplacements, dans l'ascenseur et dans les aires communes (Palier 1 – Vigilance (zone verte) | Gouvernement du Québec (quebec.ca)).

CONSIGNES POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE RPA

1. Visites et sorties

1.1 Visites dans toutes les RPA dans l'ensemble du Québec

- Une personne proche aidante (PPA) ou un visiteur peut visiter un résident à plusieurs reprises au cours de la même journée. Généralement, la personne peut déterminer elle-même la durée des visites dans le milieu de vie. Le contexte pandémique ne peut justifier la prise de rendez-vous pour les visites de PPA ou visiteurs.
- Toutes les personnes qui sont accueillies à l'intérieur comme à l'extérieur des milieux de vie doivent suivre les consignes de la population générale accessibles au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region/>.
- Un accompagnement des visiteurs, des PPA, du personnel ou autres personnes ayant accès à la résidence est nécessaire pour valider l'absence de critères d'exclusion, pour superviser l'application des mesures de PCI requises et pour s'assurer que les personnes sont adéquatement protégées¹ selon les directives en vigueur pour accéder à l'intérieur du milieu de vie. Les critères d'exclusion sont les suivants :
 - personnes positives à la COVID-19 qui ne sont pas considérées rétablies;
 - personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles;
 - personnes ayant eu une consigne d'isolement d'une autorité sanitaire (ex. : Agence des services frontaliers, DSPu, équipe PCI).

Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.

- Tous les visiteurs et les PPA ayant accès à la résidence, dont les enfants (sauf pour les bambins de 2 ans et moins), doivent obligatoirement porter un masque d'intervention de qualité médicale² à l'intérieur de la résidence lorsqu'ils se déplacent et dans les aires communes. De plus, la distanciation physique de 2 mètres avec les autres résidents et les travailleurs doit être respectée.
- Des masques doivent être disponibles en quantité suffisante et accessibles pour toute personne ayant accès à la résidence.
- Il est possible d'accueillir des PPA et visiteurs dans l'unité locative du résident ou à l'extérieur sur le terrain de la RPA sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port du masque pour les résidents et les PPA ou visiteurs si le résident et les PPA ou visiteurs sont considérés adéquatement protégés.
- S'assurer que le nombre de personnes respecte les directives en vigueur et tient en compte la capacité de l'unité locative pour les visites à l'intérieur du milieu de vie et de la capacité du terrain pour les visites à l'extérieur.

¹ Se référer au décret et arrêtés ministériels en vigueur: <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-prises-decrets-arretes-ministeriels>.

² Afin d'alléger le texte, un masque d'intervention de qualité médicale équivaut à un masque. Cette mesure est en cohérence avec l'arrêté ministériel 2021-066 du 1^{er} octobre 2021.

1.2 Mesures pour les résidents, PPA et visiteurs pour toutes les RPA dans l'ensemble du Québec où il y a un cas suspecté ou confirmé de COVID-19

- Réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque pour tous les résidents, PPA et visiteurs dans la RPA, incluant dans l'unité locative, peu importe le niveau de protection des personnes.
- Si un cas est suspecté ou l'écllosion est localisée, l'équipe PCI pourrait autoriser à limiter les mesures de réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et du port du masque à une unité ou un étage concerné.

1.3 Mesures pour les résidents de RPA situées sur un territoire avec des mesures en vigueur où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19

- Pour les résidents considérés adéquatement protégés, il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun, à l'intérieur comme à l'extérieur, sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port du masque (ex. : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs).
- Pour les résidents considérés non protégés ou partiellement protégés, la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque sont requis dans la RPA, dans l'unité et en dehors de leur unité locative.
- Les mesures PCI suivantes doivent être poursuivies lors des activités tenues à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPA :
 - L'hygiène des mains;
 - Le nettoyage et la désinfection des surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) ou entre chaque groupe.
 - Pour les objets ne pouvant pas être désinfectés, prévoir un délai de 24 heures avant réutilisation par une autre personne.

1.4 Mesures pour les résidents dans les RPA situées sur un territoire avec mesures particulières³ ou dans les régions éloignées où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19

- Les résidents doivent porter le masque lorsqu'ils se déplacent dans la RPA, lorsqu'ils utilisent l'ascenseur et dans les espaces communs à l'intérieur (ex. : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs, corridor). Cette mesure s'applique uniquement dans les RPA où l'exploitant ne partage pas sa résidence avec des résidents.
- Pour les résidents adéquatement protégés, il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres.

1.5 Mesures pour les résidents dans les RPA situées dans une région éloignée

³ Les territoires avec mesures particulières sont accessibles au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region>.

- Pour ce qui est **des régions éloignées**, le port du masque pourrait être recommandé à la discrétion du directeur régional de santé publique, selon la situation épidémiologique qui prévaudra et selon leur plan d'action spécifique

1.6 Visites par une personne proche aidante d'un proche en isolement ou dans un milieu de vie en éclosion

- Consignes spécifiques applicables pour une RPA en éclosion : Lorsque la RPA est en éclosion, une surveillance accrue de l'application des mesures de PCI doit être effectuée.
- Lorsque le résident est en isolement ou lorsque le milieu de vie est en éclosion, les mesures suivantes doivent être mises en place :
 - Les milieux de vie doivent demander aux résidents ou à leur représentant d'identifier un maximum de 4 PPA afin de restreindre le nombre de personnes différentes pouvant avoir accès à l'intérieur du milieu de vie. Ces PPA doivent être également être adéquatement protégées selon les directives en vigueur.
 - Le jugement clinique demeure important dans toutes les situations afin d'éviter l'épuisement des PPA ou, encore, selon l'état psychologique des résidents. Ainsi, la liste pourrait être évolutive pour tenir compte des éléments précédents.
 - Pour avoir accès à l'intérieur du milieu, la PPA doit être formée sur les mesures PCI à respecter.
 - Pour avoir accès à l'extérieur sur le terrain du milieu de vie, les PPA doivent au minimum être accompagnées à leur arrivée dans l'application des mesures PCI (s'assurer que la personne ne présente pas de critères d'exclusion, que l'hygiène des mains est réalisée, que le masque est porté adéquatement et que le registre est signé).
- Ces orientations sont formulées en tenant compte des informations disponibles à l'heure actuelle. L'équipe PCI locale ainsi que la santé publique régionale pourraient décider de moduler certaines mesures sur des territoires ciblés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique (en présence d'une transmission communautaire plus accentuée que dans les autres régions du Québec). Ainsi, la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque pourraient être réintroduits comme mesures de PCI de façon ciblée.

1.7 Demande de dérogation pour interdire l'accès des personnes proches aidantes dans un milieu de vie

- S'il advenait une situation exceptionnelle dans une RPA liée à la COVID-19 ou autres raisons qui ne permettrait pas, de façon temporaire, que les conditions nécessaires à la sécurité des PPA soient présentes, une demande de dérogation doit être acheminée au MSSS. Cette demande doit être formulée par le président-directeur général (PDG) ou le directeur régional de santé publique à madame Natalie Rosebush, sous-ministre adjointe à la Direction générale des aînés et des proches aidants.
- Cette demande doit présenter la situation du milieu de vie, les mesures mises en place jusqu'à maintenant, les mesures supplémentaires à mettre en place pour assurer un accès sécuritaire aux PPA, le délai nécessaire pour leur mise en place ainsi que les unités du milieu de vie visées. Si cette demande est transmise par le PDG, elle devra être validée par la Direction de santé publique régionale. Cette demande fera l'objet d'une analyse avant la transmission d'une décision ministérielle.

1.8 Contrôle des accès

- Un accueil des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire, tel que mentionné précédemment. Cet accueil peut se faire par un membre du personnel régulier du milieu de vie. Lorsque des difficultés dans la gestion de l'accueil sont constatées, un milieu de vie peut faire la demande au CISSS ou au CIUSSS de son territoire pour avoir recours à un agent de sécurité. De la même manière, un CISSS ou un CIUSSS peut demander à un milieu de vie de recourir à un agent de sécurité pour les raisons invoquées plus haut, notamment lorsqu'il y a une éclosion, afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19.
- Dans tous les cas, le recours à un agent de sécurité doit être autorisé préalablement par le CISSS ou le CIUSSS. Pour plus de détails, se référer à la directive DGAPA-009.REV1.

1.9 Sorties des résidents à l'extérieur avec ou sans rassemblement

- Se référer aux consignes applicables pour la population générale accessibles au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region/>.
- Voir la directive DGAPA-005 sur les trajectoires⁴ pour les conditions de retour lors des sorties extérieures de plus de 24 heures pour des rassemblements en respect des consignes applicables pour la population générale.
- Pratiquer l'hygiène des mains au départ et à l'arrivée.
- Pour favoriser le respect des conditions mises en place, proposer aux résidents de visionner les vidéos suivants qui s'adressent à la population. Ils peuvent être consultés aux adresses suivantes :
 - Comment bien utiliser son masque ou son couvre-visage (MSSS; <https://www.youtube.com/watch?v=MeBdWnzzUtl>);
 - Éloignement physique (ASPC; <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/video/covid-19-eloignement-physique.html>).

1.10 Registre des visiteurs

- Afin de faciliter le processus d'enquête épidémiologique, tenir obligatoirement un registre pour les visiteurs, les PPA, le personnel non régulier de la résidence offrant des soins ou des services (dentiste, hygiéniste dentaire, audioprothésiste, etc.), le personnel embauché par la famille et les bénévoles. Ce registre doit inclure les coordonnées de la personne afin que celle-ci puisse rapidement être contactée par une autorité de santé publique en cas d'éclosion et placée en isolement préventif, si cela est requis.
- Les résidences ayant plusieurs portes d'accès doivent demander aux visiteurs, aux PPA, aux bénévoles et au personnel non régulier de circuler par la porte principale afin de compléter le registre et s'assurer que ces personnes sont adéquatement protégées.

2. Mesures de prévention et de contrôle des infections générales

- Prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que les mesures de PCI sont respectées en tout temps par toutes les personnes présentes dans la RPA. Par exemple, utiliser les outils disponibles pour réaliser des formations sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) :
 - <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/formations>.

⁴ Voir la directive au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>.

- Des ressources humaines doivent aussi être disponibles dans la RPA pour accueillir, accompagner et rendre disponibles, au besoin, les informations sur les pratiques de base et les précautions additionnelles (le port et l'utilisation des EPI requis, hygiène des mains, hygiène et étiquette respiratoire, mesures de distanciation physique, etc.).
- Faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes dans la RPA, les pratiques de base en PCI suivantes :
 - respecter les mesures de distanciation physique, lorsque requis;
 - port du masque en tout temps pour toutes personnes présentes en RPA, sous réserve des mesures applicables sur le territoire où est située la RPA et les directives en vigueur;
 - faire une hygiène des mains souvent⁵ en utilisant une solution hydroalcoolique à 60 % ou plus d'alcool éthylique ou isopropylique ou avec de l'eau tiède et du savon pendant au moins vingt secondes;
 - si utilisation d'un mouchoir en papier, le jeter dès que possible et faire une hygiène des mains par la suite;
 - éviter le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main ou les accolades;
 - nettoyer et désinfecter les surfaces fréquemment touchées et les équipements de soins avec un produit efficace contre le virus de la COVID-19 et homologué par Santé Canada et en respectant le temps de contact du produit lors de la désinfection⁶;
 - lors de soins et services nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une personne, et en l'absence de barrières physiques, pour le résident, se référer à la directive DGSP-014 pour connaître les protocoles de PCI en lien avec le port du masque à appliquer⁷. L'EPI nécessaire pour le résident doit être fourni par la RPA. Il est recommandé pour la personne donnant le soin ou service de suivre les recommandations de la CNESST. Son employeur doit lui fournir l'ÉPI nécessaire;
 - Dispenser, dans les meilleurs délais, la formation sur l'hygiène des mains à tout le personnel à l'aide de la capsule d'information disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://fcp.rtss.qc.ca/local/html-courses/hygiene/story.html> et faire des rappels de formation de façon régulière.
- Se référer au Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés, qui explique les pratiques de base à appliquer en tout temps, au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000056>.
- Prévoir des stations d'hygiène des mains à l'entrée de la résidence et dans les entrées des aires communes, par exemple cafétéria, salle d'activités, buanderie et ascenseurs, ainsi que sur chaque étage.
- Prévoir le matériel requis pour respecter l'hygiène et l'étiquette respiratoire, en incluant :
 - des affiches sur la technique de l'hygiène des mains;
 - des affiches sur l'étiquette respiratoire;
 - des dispensateurs de solution hydroalcoolique;
 - des mouchoirs en papier;
 - une poubelle pour le matériel utilisé.
- Afficher les consignes concernant le port du masque.
- Afficher les indications pour les visiteurs, les PPA et les bénévoles, en fonction des mesures disponibles au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region>.

⁵ Se référer au lien suivant :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2438_prevention_controle_infections_hygiene_mains.pdf

⁶ Désinfectants pour surfaces dures et désinfectants pour les mains (COVID-19) : Liste de désinfectants dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée - Canada.ca.

⁷ Voir la directive au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>.

- L'application rigoureuse d'un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements de soins partagés, des surfaces à potentiel élevé de contamination dans les chambres (ridelles de lit, cloche d'appel, poignées de porte, etc.) et dans les aires communes (boutons d'ascenseurs, poignées de porte, etc.) et les salles de bain communes doit être effectuée. Utiliser un produit homologué par Santé Canada et efficace contre le virus de la COVID-19. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) ou la présence d'une éclosion. Désigner un employé pour cette tâche.
- Appliquer les mesures suivantes dans les cas où la salle de bain est partagée entre plusieurs résidents :
 - s'il y a une personne sous investigation, elle doit se déplacer entre sa chambre et la salle de bain en portant un masque;
 - l'hygiène des mains doit être pratiquée avant de sortir de la chambre et tout de suite après avoir utilisé la toilette;
 - nettoyez et désinfectez la poignée de la porte, la chasse d'eau et le robinet après l'utilisation de la toilette.
- Pour la salubrité des aliments, se référer au document suivant du MAPAQ :
 - https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Avis_publicite/COVID19-Questions-reponsesMAPAQ.pdf.
- Pour les méthodes de nettoyage et de désinfection, consulter les recommandations émises par l'INSPQ :
 - <https://www.inspq.qc.ca/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19>;
 - un lien vers les produits recommandés par Santé Canada est disponible à cet endroit.

2.1 Mesures de PCI pour les employés

- Les travailleurs et bénévoles des RPA doivent respecter les exigences de la CNESST et les recommandations de l'INSPQ concernant la distanciation physique à respecter et le port des EPI.
- Lorsque les travailleurs offrent des soins et des services, le résident doit porter le masque selon les indications prévues à la directive DGSP-014 (sauf pour les milieux de vie où l'exploitant partage son lieu de résidence avec les résidents).

En complément des mesures PCI générales, les mesures de PCI suivantes doivent également être respectées :

- Le personnel doit se référer aux consignes de la CNESST :
 - <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-hebergement-soins-personnes-agees>
- Le masque doit être porté en continu pour le personnel de la RPA.
- Les EPI doivent être disponibles et correctement utilisés.
- La protection oculaire, si elle est réutilisable, devra être conservée et désinfectée pour un usage multiple selon la procédure établie, sauf si elle est à usage unique.
- Cette obligation ne s'applique pas aux résidents qui vivent dans une RPA où l'exploitant vit sur place (habituellement une RPA de neuf unités locatives et moins), car ce milieu de vie est considéré comme une cellule familiale.

Toutefois, les remplaçants, gardiens ou toute autre personne ayant accès à ces résidences doivent porter la protection requise. S'assurer que ces intervenants connaissent et portent de façon adéquate l'EPI requis.

 - À cet effet, les intervenants doivent suivre la capsule de formation disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://vimeo.com/399025696>.

- La bonne compréhension des techniques de port et de retrait de l'EPI par chacun des intervenants œuvrant auprès des cas probables ou confirmés de COVID-19 doit être validée par un professionnel du CISSS ou du CIUSSS, selon ce qui est convenu.
- Réaliser la vigie de l'état de santé des employés avant chaque quart de travail dans la RPA (ex. : par l'instauration d'une grille de surveillance des symptômes).
- Rendre disponibles et obligatoires les formations mises à la disposition des employés de la RPA, en privilégiant celle sur le site de l'ENA à l'adresse suivante :
 - <https://fcp-partenaires.ca/>.
- Appliquer les actions indiquées au Plan d'action pour renforcer et assurer l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation disponible à l'adresse suivante :
 - <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002659>
- Les employés qui présentent des symptômes liés à la COVID-19 doivent être retirés du travail. Le retour au travail doit être fait selon :
 - Les recommandations produites par l'INSPQ sur l'isolement et la levée de l'isolement des travailleurs de la santé en lien avec la COVID-19 : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2904-levee-isolement-travailleurs-covid19>.
 - L'évaluation du niveau de risque d'exposition des travailleurs de la santé lors de soins à un cas confirmé peut être consultée : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2905-evaluation-risque-travailleurs-covid19>.
- Des employés doivent être identifiés comme responsables PCI ou champions PCI dans chaque RPA et doivent suivre une formation à cet égard (<https://fcp-partenaires.ca/ena-login/indexhr.html>). Ces derniers doivent s'assurer du maintien des bonnes pratiques PCI en tout temps (observation du respect des mesures en PCI et intervention au besoin). Pour plus d'information sur le rôle et les responsabilités des responsables ou champions PCI, voir le « Plan d'action pour renforcer et assurer l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation » (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002659/>).
- Le port du masque APR N-95.
 - Pour plus de précisions, voir la directive sur la mise en œuvre de la gestion du risque d'exposition aux aérosols de SRAS-CoV-2 des travailleurs de la santé dans les milieux de soins DGGMO-003⁸. De plus, se référer aux indications de la CNESST à ce sujet⁹.
- Il est préférable de favoriser du personnel remplaçant dédié à un milieu de vie.
- Il est recommandé que le personnel de la RPA et le personnel remplaçant soient dédiés à un étage ou à une unité, en respectant les différentes zones (chaude, tiède, froide).
- Il est recommandé que les employés changent de vêtements avant et après chaque quart de travail.

2.2 Précisions additionnelles

- Sous aucun prétexte, la RPA ne peut refuser à un résident de réintégrer son unité locative. Si l'exploitant refuse cet accès, il sera passible de sanctions en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.

⁸ Voir la directive au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>.

⁹ <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19>

- En ce qui concerne les modalités et les principes à considérer lors d'une intégration en RPA, se référer aux trajectoires applicables¹⁰ selon la situation de l'utilisateur disponibles sur le site Web du MSSS.

2.3 Dépistage des personnes non adéquatement protégées

- Se référer à la directive en vigueur concernant le dépistage des personnes non adéquatement protégées, DGGEOP-001 disponible au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

3. Soins palliatifs et de fin de vie en RPA

- Se référer aux directives en vigueur disponibles sur le site Web du MSSS.
- <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>.

4. Déménagement

- Les déménagements sont permis, qu'ils soient entre régions ou non.
- Un nouveau résident qui emménage dans une RPA doit respecter les mesures d'isolement préventif, le cas échéant. Se référer aux trajectoires applicables pour connaître les modalités. Lorsqu'il y a un déménagement entre deux territoires dont l'un est soumis à des mesures particulières, ce sont les mesures de ce dernier territoire qui s'appliquent pour une période de 14 jours.
- Un nouveau résident qui emménage dans une RPA où des cas de COVID-19 ont été déclarés doit être informé de la situation. Il est recommandé de retarder l'accueil du résident dans ce contexte. Le cas échéant, le résident qui souhaite emménager dans la RPA malgré le contexte ne pourra le faire que si l'éclosion est localisée et que l'équipe PCI a donné son accord. Se référer aux trajectoires applicables pour connaître les modalités.
- Il est nécessaire d'appliquer les recommandations de l'INSPQ et de suivre les consignes du MSSS :
 - <https://www.inspq.qc.ca/publications/2923-recommandations-demenageurs-covid-19>
 - <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/transport-deplacements-covid-19/#c56241>
- Les déménageurs ainsi que les proches venus aider le résident ne doivent en aucun temps présenter un ou des critères d'exclusion présentés à la section 1.1. La distanciation physique de 2 mètres et le port du masque sont obligatoires pour toutes les personnes qui sont présentes au déménagement. Ces personnes doivent également être adéquatement protégées selon les directives en vigueur.

5. Activités et services offerts par la résidence

- À l'intérieur de la RPA, dans les espaces communs (salon, salle de billard, etc.), réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de s'assurer que toutes les mesures ont été mises en place pour respecter en tout temps la distanciation physique et les autres mesures PCI en vigueur, selon le statut de protection des personnes concernées et les mesures applicables sur le territoire.
- Sur le terrain extérieur de la RPA, des bénévoles pourraient être mis à contribution pour accueillir les PPA ou les visiteurs et s'assurer du respect des directives et des mesures PCI en vigueur et de la signature d'un registre.

¹⁰ Voir la directive DGAPA-005 au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>.

- Il est fortement recommandé de poursuivre les exercices d'évacuation dans les régions. Lors de ceux-ci, les mesures de PCI comme la distanciation physique de 2 mètres entre les résidents et le port du masque doivent s'appliquer en fonction des directives et des mesures du territoire où est située la RPA, et ce, surtout au lieu de rassemblement identifié par le milieu de vie en cas d'évacuation.
- Les frais de cabaret pour la livraison de repas ne peuvent pas être chargés aux résidents qui doivent être placés en isolement ou pour les milieux en éclosion. Dans le cas où c'est le choix du résident, des frais peuvent lui être chargés à partir du 14 novembre 2021.
- Les services qui doivent être ajoutés temporairement dans le contexte de la pandémie ne peuvent être facturés au résident. Des mesures de financement exceptionnelles étant déjà prévues à cet effet, l'exploitant doit inscrire tous les frais supplémentaires engendrés par l'ajout de ces services à la reddition de comptes qu'il doit fournir au CISSS ou au CIUSSS concerné.
- L'utilisation des installations extérieures (balançoires, chaises, etc.) est permise en respect des consignes applicables sur le territoire. Un nettoyage et une désinfection doivent être faits au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique). Pour les objets ne pouvant pas être désinfectés, prévoir un délai de 24 heures avant une réutilisation par une autre personne.
- Les buanderies peuvent être utilisées avec le port du masque selon le statut de protection pour les résidents, mais obligatoire pour les PPA et les visiteurs avec une distanciation physique de 2 mètres.
- Les visites de location ne peuvent avoir lieu en présentiel qu'avec des personnes adéquatement protégées. Si ce n'est pas le cas, des visites virtuelles peuvent être effectuées.
- Exceptionnellement, dans le cas d'un futur résident non protégé ayant entrepris des démarches sérieuses de location (ex. : s'est informé des prix et des services disponibles, a fait une visite virtuelle de la RPA et de l'unité locative), l'accès à la RPA avec un accompagnateur adéquatement protégé peut lui être donné pour la signature du bail. Le masque de procédure, la distanciation physique et l'hygiène des mains doivent être rigoureusement respectées lors de ces rencontres. Une visite de l'unité locative peut être faite seulement si le locataire actuel est absent ou s'il n'y a plus de résident.
- Pour les activités extérieures sur le terrain de la résidence, suivre les consignes applicables pour la population générale.
- Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents et le chanteur. Le port du masque n'est pas requis pour le chanteur et les résidents lorsque la distanciation physique de 2 mètres est maintenue entre les personnes. Cependant, si la RPA est située sur un territoire avec des mesures particulières, les résidents doivent porter un masque.
- Les repas en salle à manger sont permis avec mesures sanitaires strictes et aux conditions suivantes :
 - Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les résidents respectent le port du masque et la distanciation physique recommandée selon le statut de protection des personnes concernées ou le territoire et éviter les attroupements (ascenseur, devant la salle, etc.).
 - Maximum 10 personnes par table, privilégier le regroupement des mêmes résidents à une table déterminée (sans plexiglas et sans distanciation).
 - S'assurer d'une distanciation entre 1,5 et 2 mètres entre chaque table.
 - De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et aux surfaces à risque élevé de contamination dans la salle à manger afin qu'elles soient nettoyées et désinfectées minimalement entre chaque service.
 - Retirer les repas style buffet et bar à salades, sauf si une personne est désignée pour faire le service.
 - 10 personnes (PPA, visiteurs ou résidents uniquement) peuvent avoir accès à la salle à manger à la même table, et ce, sans être assis avec d'autres résidents de la RPA.

- Pour les piscines et les salles de conditionnement physique ouvertes aux personnes de l'extérieur de la RPA, le passeport vaccinal est obligatoire pour y avoir accès.

6. Prévention du déconditionnement physique, mental et cognitif

- Il est recommandé de poursuivre les actions afin de prévenir le déconditionnement. Pour ce faire, se référer aux directives pour prévenir le déconditionnement chez la personne aînée isolée dans son milieu de vie en contexte de pandémie, notamment en RPA, RI-RTF et centre d'hébergement et de soins de longue durée, disponibles sur le site Web du MSSS¹¹.
- Une page Web consacrée à la prévention du déconditionnement chez les aînés en contexte de pandémie est maintenant disponible sur le site quebec.ca à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/prevenir-deconditionnement-chez-aines-en-contexte-de-pandemie/>. Les RPA peuvent faire connaître l'existence de cette page à leurs résidents afin que ces derniers puissent prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déconditionnement.

7. Réanimation cardiorespiratoire en contexte de COVID-19

- La présente section concerne la réanimation cardiorespiratoire (RCR) en contexte de COVID-19. Vous référer aux directives du Protocole de réanimation simplifié de la COVID-19, disponibles sur le site Web du MSSS, pour connaître la procédure à suivre, qui est applicable à l'ensemble des milieux de soins et d'hébergement hors des hôpitaux, dont les RPA.
- Certaines particularités s'imposent toutefois au contexte particulier des RPA compte tenu, entre autres, de leur spécificité organisationnelle :
 - l'exploitant n'a pas l'obligation de tenir une discussion à propos de la volonté du résident à l'égard de certains soins. Il n'est pas tenu non plus de déterminer si le résident est apte à exprimer une telle volonté;
 - un résident qui souhaite discuter de sa volonté en cas d'arrêt cardiorespiratoire doit être orienté vers son médecin ou un autre professionnel de la santé impliqué dans le suivi de sa situation, qui pourra amorcer la discussion avec lui;
 - lorsqu'un niveau de soins ou une autre forme de volonté (ex. : directives médicales anticipées ou DMA) est connu et déposé au dossier du résident dans l'établissement, celui-ci doit être communiqué au responsable de la RPA, avec le consentement du résident ou son représentant. Pour ce faire, l'utilisation d'un formulaire reconnu, tel que le formulaire Niveaux de soins et réanimation cardiorespiratoire¹², est suggérée;
 - la volonté connue d'une personne de ne pas être réanimée doit être respectée, le cas échéant. La RPA doit s'assurer que celle-ci soit rapidement accessible à toute personne appelée à intervenir en situation d'urgence dans la RPA;
 - lorsque la volonté d'un résident est inconnue ou dans le doute, les manœuvres de RCR doivent être tentées tout en assurant la sécurité de l'intervenant dans le contexte de la COVID-19. À cet effet, les directives du *Protocole de réanimation simplifié de la COVID-19* doivent être respectées.
- Une bonne trajectoire de communication entre les RPA et l'établissement est indispensable dans la mise en œuvre de la RCR dans le contexte de COVID-19. Il est primordial pour les établissements de bien renseigner les RPA sur la présence de volontés concernant la RCR et leurs responsabilités respectives

¹¹ Voir la directive au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>.

¹² https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/OrganisationsSoins/Formulaire_NiveauxdeSoins_RCR.pdf

associées. De plus, les établissements devront soutenir activement les RPA afin que le matériel requis soit présent dans ces milieux.

- Pour en connaître davantage sur les niveaux de soins et la RCR dans le contexte de COVID-19, une vidéo est disponible en ligne à l'adresse suivante :
 - <https://www.youtube.com/watch?v=rQUMg7x52kU>.

8. Consignes en présence d'un cas suspecté ou confirmé de la COVID-19 en RPA

- À tout moment, dès l'apparition de symptômes, un isolement préventif à son unité locative alors considérée comme zone tiède et un test de dépistage sont requis, à moins d'un avis contraire donné par un professionnel de la santé (médecin ou infirmière) à la suite d'une évaluation du résident.
- S'assurer que le résident demeure dans son unité locative ou sa chambre s'il partage un appartement.
- Aviser immédiatement le CISSS ou le CIUSSS et l'informer du niveau de soins du résident, si connu.
- Si le test de dépistage est négatif, maintenir une surveillance active des symptômes pour une période de quatorze jours. Si les symptômes persistent, un deuxième test de dépistage pourrait être effectué **selon l'évaluation du professionnel de la santé (médecin ou infirmière)**.
- Si le test de dépistage est positif, il est possible que la personne puisse **demeurer dans son unité locative dans la RPA** pour la durée de son rétablissement, selon les critères prévus à cette fin¹³, s'elle est en mesure de suivre les conditions de son isolement :
 - elle est en mesure de se conformer aux directives;
 - elle vit seule et peut s'isoler dans son unité locative (repas livré à son unité de même que ses médicaments sans frais supplémentaires) **ou** elle vit dans une chambre individuelle et a accès à une salle de bain dédiée (repas à la chambre) **ou** elle vit avec d'autres personnes dans son unité locative, mais a une chambre individuelle (repas à la chambre) et a accès à une salle de bain exclusive;
 - elle est **autonome** pour s'occuper d'elle-même;**OU**
 - la **RPA dispose du personnel formé** en PCI qui sait appliquer de façon rigoureuse les mesures de protection requise, telles que les pratiques de base et le port adéquat de l'EPI pour dispenser les services d'assistance personnelle. S'il est impossible de dédier du personnel aux cas de chaque zone (froid, tiède et chaud), une procédure de travail sécuritaire doit être établie lorsqu'un employé doit se déplacer entre différentes unités accueillant des résidents suspectés ou confirmés et des unités de résidents non atteints à la COVID-19.
- Les services d'aide domestique, excepté la distribution des médicaments, sont suspendus, sauf si avis contraire du CISSS ou du CIUSSS.
- Des suivis téléphoniques doivent être effectués régulièrement auprès de cette personne pour vérifier son état.
- Précisions pour les personnes ayant besoin d'assistance pour leurs activités de la vie **quotidienne** :
 - le CISSS ou le CIUSSS déterminera si la fréquence de certains services peut être réduite;
 - limiter le plus possible le nombre de membres du personnel qui dispenseront des soins à ces personnes;
 - dédier une équipe formée sur les mesures de PCI à appliquer, pour intervenir de façon exclusive auprès de ces personnes, si possible.
- Appliquer de façon rigoureuse les pratiques de base en PCI, telles que l'hygiène des mains et les précautions additionnelles lors de la présence d'un cas suspecté ou confirmé contre la transmission par

¹³ Voir documents sur les trajectoires pour les critères de rétablissement.

- gouttelettes/contact avec protection oculaire (EPI complet). Pour le port du masque APR N-95, se référer aux indications de la CNESST à ce sujet.
- Précisions si la personne vit avec d'autres personnes :
 - elle doit porter un masque lorsqu'elle se déplace entre la salle de bain et sa chambre;
 - l'hygiène des mains doit être pratiquée avant de sortir de la chambre et immédiatement après avoir utilisé la toilette; ainsi que les autres indications telle que mentionnées plus haut
 - la poignée de la porte, la chasse d'eau et le robinet après l'utilisation de la toilette doivent être nettoyés et désinfectés.
 - Appliquer les mesures en fonction de la situation de la personne et des indications de l'établissement.
 - Le CISSS ou le CIUSSS recommandera un **transfert vers un autre milieu¹⁴ situé dans un lieu préalablement déterminé**, pour toute la durée de la période d'isolement, en présence de l'une des deux conditions suivantes :
 - la personne n'est pas autonome pour s'occuper d'elle-même;
 - la personne n'est pas en mesure de se conformer de façon stricte aux consignes de confinement à la chambre (ex. : en présence de troubles neurocognitifs)¹⁵.
 - S'il y a transfert de la personne infectée vers un autre milieu :
 - privilégier le déplacement par transport adapté en premier lieu, si des équipements de protection sont disponibles pour le transporteur. Dans la négative, utiliser un transport ambulancier; suivre les consignes du document de l'INSPQ sur le transport <https://www.inspq.qc.ca/publications/2938-recommandations-chauffeurs-taxi-covoiturage-covid-19>;
 - aviser le transporteur du statut du résident avant qu'il ne vienne le chercher.
 - Selon le niveau de soins souhaité, la personne sera dirigée vers un milieu dans la communauté ou en centre hospitalier :
 - le résident doit être transféré vers un milieu où l'on retrouve des zones tiède ou chaude;
 - le résident doit être transféré vers un centre hospitalier (soins aigus ou soins intensifs) :
 - requiert une évaluation médicale préalable au transfert en centre hospitalier.

9. Mixité du milieu

- Si dans le même immeuble on retrouve un milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) et d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :
 - les différents services se trouvent sur des étages différents;
 - les pièces communes (salle à manger, salon) sont distinctes, selon le milieu de vie, à la fois pour les usagers et pour les membres du personnel;
 - les employés sont dédiés à chacun des services.
- Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :
 - les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
 - les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.
- Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les directives selon la vocation principale (majorité de places RI, RTF ou RPA) seront celles applicables.
- Les directives RPA concernant le port du masque de même que la tenue d'un registre pour les sorties et

¹⁴ Il peut s'agir d'une zone tampon ou d'un site non traditionnel.

¹⁵ L'arrêté ministériel 2020-015 permet notamment au directeur de santé publique de forcer l'isolement de la personne.

entrées des usagers, des visiteurs et du personnel doivent être appliquées selon l'arrêté ministériel 2021-066, et ce, même si la vocation principale est RI ou RTF.

- Les principes précédents sont applicables à l'ensemble des directives qui pourraient être concernées par la mixité.

10. Services et heures supplémentaires dans la RPA dans le contexte de la COVID-19

- Il est demandé aux RPA de tenir un registre des coûts occasionnés par la crise de la COVID-19, notamment ceux en lien avec l'embauche de ressources supplémentaires, l'augmentation des heures de travail, l'achat de fournitures liées à la gestion de la crise et l'ajout de services comme la livraison des plateaux ou la surveillance.

11. Services offerts en vertu d'une entente de services avec le CISSS ou le CIUSSS de votre territoire

- Contacter le CISSS ou le CIUSSS concerné afin de connaître les services essentiels qui doivent être maintenus.

12. Besoins de main-d'œuvre supplémentaire

- Se conformer aux mesures relatives à la gestion des ressources humaines précisées dans la Directive sur les rôles et responsabilités du MSSS, des centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux, de certains milieux de vie privés (RPA, RI-RTF, CHSLD PC et PNC) et des prestataires externes de soutien à domicile (SAD) dans le contexte de la gestion de la COVID-19, DGAPA-004;¹⁶
- Si des enjeux de main-d'œuvre sont rencontrés, communiquer avec la Direction des ressources humaines du CISSS ou du CIUSSS de votre territoire pour obtenir du soutien suivant des démarches infructueuses prises par la RPA pour remplacer ou ajouter du personnel.

¹⁶ Cette directive est accessible au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>.

13. Documents de référence pour les mesures de prévention et de contrôle des infections applicables Documents de référence produits par l'INSPQ :

- Notion de base : Notions de base en prévention et contrôle des infections : hygiène et étiquette respiratoire : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2439>.

b) Mesures de prévention et contrôle des infections :

- sur une unité de soins : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2910-mesures-gestion-cas-contacts-chsld-covid19.pdf>.
- hors unité de soins : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2902-mesures-gestion-cas-contacts-communaute.pdf>.

c) Levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé :

- <https://www.inspq.qc.ca/publications/3141-covid-19-gestion-travailleurs-sante-milieux-soins>.

d) Gestion des éclosions :

- sur une unité de soins : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3066-mesures-pci-eclosions-covid19>;
- hors unité de soins : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2902-mesures-gestion-cas-contacts-communaute.pdf>.

14. Références utiles

- Site Web du Gouvernement du Québec
 - <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/#c46383>.
- Site Web du MSSS
 - <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/covid-19-directives-au-reseau-de-la-sante-et-des-services-sociaux/residences-privées-pour-aines/>.
- Si questions ou inquiétudes, composez le 1 877 644-4545 (sans frais).

ANNEXE 1 : Symptômes de la COVID-19**OBSERVATIONS ET CHANGEMENTS CHEZ LE RÉSIDENT À RAPPORTER À L'INFIRMIÈRE DÉDIÉE DE L'ÉTABLISSEMENT (CISSS ou CIUSSS)****Symptômes typiques de la COVID-19 (à comparer avec l'état habituel de la personne)**

Signes et symptômes les plus fréquents	Fièvre (si température ≥ 37.6 °C ou si augmentation de 0.5 °C par rapport à la température normale habituelle), frissons; Perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte de goût; Toux récente ou exacerbation d'une toux chronique, généralement sèche; Difficulté respiratoire; Fatigue ou asthénie; Agueusie ou dysgueusie; Anosmie d'apparition brutale; Maux de tête.
Autres symptômes possibles (liste non exhaustive)	Essoufflement; Diarrhée, nausées, vomissements; Maux de ventre, douleur abdominale; Mal de gorge; Nez qui coule ou congestion nasale (de cause inconnue); Céphalées; Faiblesse et fatigue extrême; Douleurs musculaires généralisées (non liées à un effort physique); Éternuements; Conjonctivite; Myalgie; Hypoxie silencieuse; Étourdissement; Douleurs thoraciques; Manifestations cutanées (p. ex. : perniose, rash, urticaire) ou attribuables à des dommages vasculaires (p. ex. : vasculite ou gangrène des extrémités, lésions purpuriques ou livedo réticulé).

Symptômes atypiques possibles chez les personnes âgées

Changement soudain de l'état mental	Plus confus; Plus somnolent; « On ne le reconnaît plus »; Ne sait plus comment utiliser ses affaires.
Perte d'autonomie	Chute; Incontinence nouvelle; N'est plus capable de participer aux soins comme avant.
Changement de comportement (nouveau comportement ou arrêt d'un comportement existant)	Agité; Pas comme d'habitude; Agressivité/irritabilité; Perte d'appétit; Perturbation du sommeil; Altération de la conscience dont la somnolence, le délirium.

Pour plus de détails, voir lien suivant :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2901-caracteristiques-epidemiologiques-cliniques-resume.pdf>

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Mise à jour : 2021-11-09

TABLEAU A

Directives applicables dans les RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers

Mesures	Mesures en vigueur	Isolement préventif, isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA) (voir définition¹⁷) et visiteurs (voir définition¹⁸)		
À l'intérieur du milieu, dans la chambre, dans l'unité locative ou dans une pièce dédiée En fonction de la capacité d'accueil de la chambre, de l'unité locative ou de la pièce dédiée afin de maintenir une distanciation physique recommandée avec les travailleurs et les autres résidents ¹⁹	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale. Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.	Permis pour les PPA À partir de la liste des PPA, 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie par jour. Pour les usagers en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites pour les soins palliatifs.
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger)	Permis Réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de respecter en tout temps la distanciation physique et les autres mesures PCI recommandées. Les personnes autorisées à l'intérieur peuvent accompagner le résident à la salle à manger en respect des règles usuelles du milieu.	Non permis Sauf pour circuler vers l'unité locative
Sur le terrain du milieu de vie Pour s'assurer de l'application des conditions précisées selon les paliers d'alerte, au même titre que des membres du personnel, des bénévoles pourraient être mis à contribution pour accueillir les PPA ou les visiteurs et s'assurer du respect des directives en vigueur :	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale pour les rassemblements extérieurs sur les terrains privés.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis Si éclosion localisée : Non Permis, sauf si autorisation de l'équipe PCI.

¹⁷ Personne proche aidante : Toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme et est offert de manière libre, éclairée et révoquant, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. La famille proche et immédiate doit ainsi tout comme les PPA répondant à la définition pouvoir avoir accès au milieu de vie de son proche. La dame de compagnie est considérée comme une PPA si elle apporte un soutien et doit éviter la mobilité entre différents usagers.

¹⁸ Visiteurs : Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

¹⁹ Voir les mesures applicables présentées aux pages 1 et 2 du présent document

<ul style="list-style-type: none"> • respect des mesures PCI; • port du masque et distanciation physique recommandés; • aucun déplacement à l'intérieur du milieu de vie, signature d'un registre afin de recueillir les coordonnées des visiteurs à utiliser lors d'enquête épidémiologique, le cas échéant. 		
Autres		
Professionnels de la santé et des services sociaux de l'établissement (ex. : éducateur, ergothérapeute, infirmière, etc.) et hors établissement (ex. audioprothésiste) Personnel des entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) ou travailleur dans le cadre la modalité allocation directe/chèque emploi service (AD/CES) (RPA seulement)	Permis À la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> • accueillir dans le milieu pour l'application des mesures PCI. 	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique. Sinon ajuster la fréquence selon les services essentiels seulement.
Personnel engagé (par le résident ou la PPA) (ex. soins de pieds, coiffeuse, etc.)	Permis À la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> • accueillir dans le milieu pour l'application des mesures PCI. 	Non permis Sauf pour services essentiels.
Personnel rémunéré par le milieu pour des activités de loisirs (ex. musicothérapie, musiciens zoothérapie, chanteur)	Permis : musicothérapie, musiciens, zoothérapie et chanteur. À la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> • accueillir dans le milieu pour l'application des mesures PCI. 	
Bénévoles	Permis À la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> • accueillir dans le milieu pour l'application des mesures PCI, incluant le port du masque et la distanciation physique. 	Non permis
Travailleurs pour : construction, rénovation, réparation, menus travaux, livraison de meubles, etc.	Permis	Non permis Sauf pour les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité.
Visites de location	Permis Doit se faire virtuellement pour les personnes non adéquatement protégées.	Non permis Sauf pour urgence.

	Exception possible pour signature du bail, voir détails dans la directive DGAPA-008 à la page 12.	
Visites des équipes responsables de la certification des RPA	Permis	Non permis Sauf pour vérification de plaintes liées à la qualité des services et à la sécurité des résidents.
Visites ministérielles d'inspection	Permis	Non permis Sauf pour vérification de plaintes liées à la qualité des services et à la sécurité des résidents.
Visites de vigie PCI, d'inspection de la CNESST ou du MAPAQ	Permis	Permis
Visites d'évaluation de la conformité effectuées par Agrément Canada	Permis	Non permis
Livraison pour les usagers (nourriture, achats, etc.) et biens apportés par les familles	Permis Hygiène des mains avant et après la manipulation	Permis avec mécanisme sécuritaire pour la livraison. Dépôt à l'accueil, nettoyage et désinfection de l'emballage ou du contenant ou un délai de 24 heures et remis à l'utilisateur en respectant les mesures de PCI.
Animaux de compagnie qui accompagnent une PPA à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu de vie	Permis, selon la directive du milieu de vie, lorsqu'applicable, et suivant une entente préalable avec ce dernier.	Non permis
Hébergement temporaire (répit, dépannage, convalescence)	Permis, selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté, prévues à la Directive DGAPA-005.	Non permis
Nettoyage des vêtements des résidents par les familles	Permis En respectant en tout temps la distanciation physique de deux mètres à la buanderie, avec le port du masque et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile.	Non permis
Résidents/Activités		
Repas à la salle à manger	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolément préventif, isolément ou en éclosion : Non permis Si éclosion localisée : Non permis, sauf si autorisation de l'équipe PCI.
Repas à l'unité locative	Non recommandé	Isolément préventif, isolément ou en éclosion: nécessaire

	Sauf si condition clinique particulière de l'utilisateur ou pour respecter le choix du résident	Si écloison localisée : Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix de l'utilisateur avec autorisation de l'équipe PCI.
Activités de groupe à l'intérieur du milieu ou à l'extérieur sur le terrain entre résidents afin de prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique	Permis	Isolement préventif, isolement ou en écloison : Non permis. Si écloison localisée : Non permis sauf avec autorisation de l'équipe PCI.
Activité de musicothérapie, musiciens, zoothérapie et chanteur à l'intérieur du milieu de vie	Permis : musicothérapie, musicien, zoothérapie et chanteur : • accueillir dans le milieu pour l'application des mesures PCI.	Isolement préventif, isolement ou en écloison : Non permis. Si écloison est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Activité de musicothérapie, musiciens, zoothérapie à l'extérieur sur le terrain du milieu de vie Le port du masque est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées. Une hygiène des mains est requise avant l'activité et lors du retour dans le milieu de vie. Désinfection du matériel entre chaque activité.	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en écloison : Non permis. Si écloison est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Événements à l'extérieur sur le terrain du milieu de vie Ex. spectacle extérieur avec chanteur, festivités extérieures, pique-nique, etc.	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale pour les rassemblements extérieurs sur les terrains privés.	Isolement préventif, isolement ou en écloison : Non permis. Si écloison est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Activités socio-professionnelles (école, stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis	Isolement préventif, isolement ou en écloison : Non permis. Si écloison localisée : avec l'autorisation de l'équipe PCI, pour l'utilisateur qui exerçait déjà l'activité et qui ne présente pas de facteurs de vulnérabilité à la COVID-19.
Sorties seuls ou accompagnés d'un PPA (ex. : restaurant, pharmacie, commerce) Sorties pour rendez-vous médicaux ²⁰ ou autres rendez-vous (ex. notaire)	Permis, supervisées ou non selon la condition / problématique du résident	Isolement préventif, isolement ou en écloison : Non permis sauf dans le cas d'un rendez-vous médical, si la vie de la personne est en danger, favoriser la consultation et l'intervention à distance. Si écloison localisée : limiter la fréquence aux sorties essentielles avec autorisation de l'équipe PCI.

²⁰ Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005.

Marche extérieure	Marche extérieure : Permis Supervisée ou non selon la condition / problématique du résident.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion localisée : Non permis sauf avec autorisation de l'équipe PCI.
Pour un résident ²¹ qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l'intérieur (peu importe la durée)	Permis selon la condition / problématique du résident En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis en tout temps pour les personnes en isolement et en éclosion. Si éclosion localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Pour un résident ¹⁰ qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l'extérieur	Permis selon la condition / problématique En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis en tout temps pour les personnes en isolement et en éclosion. Si éclosion localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Congé temporaire dans la communauté	Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005 en vigueur.	Non permis pour les personnes en isolement et en éclosion.
Personnel/remplaçant/stagiaire²²		
Personnel/remplaçants dédiés à un milieu de vie	Favorisé	Obligatoire
Personnel/remplaçant dédié à l'étage ou en respectant les différentes zones (chaude, tiède, froide)	Recommandé	Obligatoire
Recours au personnel d'agence	Permis Prioriser le même personnel des agences et s'assurer que ces derniers ont reçu la formation PCI.	Permis En dernier recours selon le plan de contingence et si le personnel est exclusif à la résidence. S'assurer que ces derniers ont reçu la formation PCI.
Changement de vêtement avant et après chaque quart de travail	Recommandé	Obligatoire

Si dans le même immeuble on retrouve un milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) et d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les différents services se trouvent sur des étages différents;
- les pièces communes (salle à manger, salon) sont distinctes, selon le milieu de vie, à la fois pour les usagers et pour les membres du personnel;
- les employés sont dédiés à chacun des services.

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;

²¹ Suivre les consignes émises par la Santé publique pour la population générale pour connaître les situations où un isolement est nécessaire. Consulter Québec.ca la section Quand faut-il s'isoler (COVID-19)

²² Doit également être en conformité avec d'autres directives ministérielles ou arrêtés ministériels s'appliquant aux ressources humaines, notamment la directive sur les stagiaires et sur la mobilité.

Émission :	2020-09-15
------------	------------

Mise à jour :	2021-11-10
---------------	------------

- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les usagers/résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les directives selon la vocation principale (majorité de places RI, RTF ou RPA) seront celles applicables.

Les directives RPA concernant le port du masque de même que la tenue d'un registre pour les sorties et entrées des usagers, des visiteurs et du personnel doivent être appliquées selon l'arrêté ministériel, et ce, même si la vocation principale est RI ou RTF.

Les principes précédents sont applicables à l'ensemble des directives qui pourraient être concernées par la mixité.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Mise à jour : 2021-11-02

TABLEAU B

Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)

ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	Mesures en vigueur	Isolement préventif, isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs (voir définitions ²³ et ²⁴)		
À l' intérieur dans l'unité locative peu importe la durée incluant un coucher En fonction de la capacité d'accueil de l'unité locative afin de maintenir une distanciation physique recommandée selon le statut de protection des personnes concernées ²⁵	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale. Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.	Permis pour les PPA À partir de la liste des PPA, 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie par jour. Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.
À l' intérieur de la résidence dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger)	Permis Réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de s'assurer que toutes les mesures ont été mises en place pour respecter en tout temps la distanciation physique et les autres mesures PCI recommandées selon le statut de protection des personnes concernées.	Non permis Sauf pour circuler vers l'unité locative.
Sur le terrain extérieur de la RPA	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis.
Entre les résidents d'une même RPA		
Visites à l'intérieur d'unité locative entre les résidents adéquatement protégés, partiellement ou non protégés	Permis	Non permis

²³ Personne proche aidante : Toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme et est offert de manière libre, éclairée et révoquant, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. La famille proche et immédiate doit ainsi tout comme les PPA répondant à la définition pouvoir avoir accès au milieu de vie de son proche. La dame de compagnie est considérée comme une PPA si elle apporte un soutien et doit éviter la mobilité entre différents résidents.

²⁴ Visiteurs : Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

²⁵ Voir les mesures applicables aux pages 1 et 2 du présent document.

	Le port du masque et la distanciation physique doivent être respectés si l'un des deux résidents n'est pas complètement protégé.	
Autres		
-Professionnels/personnels de la santé et des services sociaux de l'établissement (ex. : éducateur, ergothérapeute, infirmière) et hors établissement (ex. audioprothésiste) -Personnel rémunéré par la résidence pour des activités de groupe supervisées visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique (ex. récréologue, kinésiologue, personnel des entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) ou travailleur dans le cadre la modalité allocation directe/chèque emploi service (AD/CES)	Permis	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique. Sinon ajuster la fréquence selon les services essentiels.
Personnel rémunéré par la résidence pour des activités de loisirs (ex. musicothérapie, musiciens, zoothérapie, chanteur)	Permis : musicothérapie, musicien, zoothérapie et chanteur À la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> accueillir dans la RPA pour l'application des mesures PCI. 	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Personnel engagé (par le résident ou la PPA) (ex. soins de pieds, coiffeuse, entretien ménager, etc.)	Permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> accueillir dans la RPA pour l'application des mesures PCI 	Non permis Sauf pour services essentiels.
Services privés offerts dans les murs de la RPA (ex. salon de coiffure, dépanneur)	Permis Avec respect rigoureux des consignes sanitaires ²⁶ . La clientèle autre que résidente est permise, toutefois les déplacements à l'intérieur de la RPA doivent être restreints entre l'entrée de la RPA et le commerce concerné.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Bénévoles	Permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> accueillir dans la RPA pour l'application des mesures PCI, incluant, le port du masque et la distanciation physique. 	Non permis
Travailleurs pour : construction, rénovation, menus travaux, livraison de meubles, etc.	Permis	Non permis Sauf pour les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité des résidents.

²⁶ Pour plus d'informations, consulter le : <https://www.inspq.gc.ca/publications/2997-soins-esthetiques-covid19>

Visites de location	Permis Doit se faire virtuellement pour les personnes non protégées. Exception possible pour signature du bail, voir détails dans la directive DGAPA-008 à la page 12.	Non permis Sauf pour urgence.
Visites des équipes responsables de la certification des RPA de l'établissement Visites ministérielles d'inspection	Permis	Non permis Sauf pour vérification de plaintes liées à la qualité des services et à la sécurité des résidents, avec accompagnement de l'équipe PCI
Visites de vigie PCI (MSSS, RSSS), d'inspection de la CNESST ou du MAPAQ	Permis	Permis
Visites d'évaluation de la conformité effectuées par Agrément Canada	Permis	Non permis
Animaux de compagnie qui accompagnent une PPA à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPA	Permis, selon le règlement de la RPA	Non permis
Nettoyage des vêtements des résidents par les familles	Permis En respectant en tout temps la distanciation physique de 2 mètres à la buanderie, avec le port du masque et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile	Non permis
Résidents		
Activités à la RPA²⁷		
Repas à la salle à manger	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.

²⁷ Les résidents considérés protégés peuvent utiliser en même temps l'ascenseur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque si la RPA se trouve sur un territoire en palier d'alerte vert. Toutefois, une hygiène des mains est recommandée avant d'entrer dans l'ascenseur. Plusieurs résidents considérés non protégés ou partiellement protégés peuvent utiliser en même temps l'ascenseur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres à condition que ceux-ci portent le masque et qu'une hygiène des mains soit effectuée avant d'entrer dans l'ascenseur.

Repas à l'unité locative	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix du résident.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Obligatoire Si l'éclosion est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI
Activité de groupe supervisée dans la RPA visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique ou de loisir (ex. : musicothérapie, zoothérapie) à l'intérieur de la RPA	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale. Le port du masque et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées et du territoire. Si partage d'objet, désinfection avant et après chaque groupe.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Obligatoire Si l'éclosion est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI
Activité de bingo <u>avec places assises</u>	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Piscine	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Salle de conditionnement physique	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Espaces communs partagés (ex. : bibliothèque, salon, etc.)	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis
Espaces communs partagés (ex. : salle de billard, salle de quilles, etc.) où l'activité implique un partage d'objet	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.

Salle de cinéma maison, auditorium, etc. <u>avec place assise</u>	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Spectacle avec musiciens ou chanteurs à l'intérieur de la RPA ou à l'extérieur sur le terrain de la RPA	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Activités de culte	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Activité de groupe supervisée afin de prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique ou de loisir (ex. : musicothérapie, zoothérapie, pétanque, jeux de fer) à l'extérieur sur le terrain de la RPA	En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Événements à l'extérieur sur le terrain de la RPA Ex. festivités extérieures, pique-nique, tournois, etc.	Possibilité de tenir sur le terrain de la RPA, des événements réunissant à la fois les résidents, les PPA et les visiteurs en respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Sorties seuls ou accompagnés (ex. : restaurant, pharmacie, commerce) Sorties pour rendez-vous médicaux ou autres rendez-vous (ex. notaire)	Permis	Isolement préventif, isolement ou en éclosion : Non permis sauf dans le cas d'un rendez-vous médical, si la vie de la personne est en danger, favoriser la consultation et l'intervention à distance Si éclosion localisée : limiter la fréquence aux sorties essentielles avec autorisation de l'équipe PCI.
Sorties extérieures pour plus de 24 heures sans rassemblement (ex. : chalet personnel)	Permis	Non permis

Pour un résident de RPA qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l'intérieur (peu importe la durée ²⁸)	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis
Pour un résident de RPA qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l'extérieur	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis
Activités socio-professionnelles (stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis	Non permis Si éclosion localisée : avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Personnel/remplaçant/stagiaire²⁹		
Personnel/remplaçants dédiés à un milieu de vie	Favorisé	Obligatoire.
Personnel/remplaçants dédiés à l'étage ou l'unité ou en respectant les différentes zones (chaude, tiède, froide)	Recommandé	Obligatoire, incluant salle de repos dédiée à un étage ou unité.
Recours au personnel d'agence	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur
Changement de vêtements avant et après chaque quart de travail	Recommandé	Obligatoire
Autres services offerts par la RPA		
Contrôle de l'accès pour les personnes provenant de l'extérieur (sauf pour les résidents et le personnel régulier) afin de les accueillir et vérifier l'application des mesures PCI à l'arrivée et le passeport vaccinal selon les directives en vigueur	Obligatoire	Obligatoire Le contrôle habituel des accès et des sorties est assumé par la RPA. Toutefois, en contexte de pandémie, les RPA pourraient avoir recours aux modalités prévues à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité si le besoin est reconnu par le CISSS ou CIUSSS ³⁰
Entretien des vêtements et de la literie	Permis	Suspendre de façon générale les services d'entretien des vêtements et de la literie, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité

²⁸ Suivre les consignes émises par la Santé publique pour la population générale pour connaître les situations où un isolement est nécessaire. Consulter Québec.ca la section Quand faut-il s'isoler (COVID-19).

²⁹ Doit également être en conformité avec d'autres directives ministérielles ou arrêtés ministériels s'appliquant aux ressources humaines, notamment la directive sur les stagiaires.

³⁰ En complément d'information, se référer à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

		ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité.
Services d'entretien ménager dans les unités locatives et dans les espaces communs	Maintenir la fréquence habituelle si les services sont offerts par la RPA ou par une EESAD ou par un travailleur dans le cadre de la modalité AD/CES.	Suspendre les services d'entretien ménager, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité.
Services d'assistance personnelle (ex. : aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, à l'habillage, administration des médicaments, lavage des cheveux)	Maintenir l'intensité habituelle.	Réduire la fréquence des services dans la mesure où ceux-ci ne compromettent pas l'intégrité ou la sécurité du résident et de la PPA.
Distribution des médicaments	Permis	Permis Mettre en place des moyens alternatifs permettant de limiter les contacts, par exemple, laisser les médicaments à l'unité locative et appeler le résident par téléphone pour sa prise de médication. Permettre la dispensation des services par le prestataire habituel (personnel de l'EESAD ou de la RPA), à la condition que ce dernier soit formé sur les mesures PCI (notamment sur le port et le retrait de l'ÉPI) et qu'il les applique de façon rigoureuse. Prise en charge par le RSSS des services habituellement dispensés dans le cadre de l'AD/CES
Services de soins infirmiers	Maintenir l'intensité habituelle	Poursuivre uniquement les services infirmiers essentiels.
Services de répit ou de convalescence par la RPA	Permis selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté, prévues à la Directive DGAPA-005	Suspendus.

Si dans le même immeuble on retrouve un milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) et d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les différents services se trouvent sur des étages différents;
- les pièces communes (salle à manger, salon) sont distinctes, selon le milieu de vie, à la fois pour les usagers et pour les membres du personnel;
- les employés sont dédiés à chacun des services.

Émission :	2020-09-15
------------	------------

Mise à jour :	2021-11-10
---------------	------------

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les directives selon la vocation principale (majorité de places RI, RTF ou RPA) seront celles applicables.

Les directives RPA concernant le port du masque de même que la tenue d'un registre pour les sorties et entrées des usagers, des visiteurs et du personnel doivent être appliquées selon l'arrêté ministériel, et ce, même si la vocation principale est RI ou RTF.

Les principes précédents sont applicables à l'ensemble des directives qui pourraient être concernées par la mixité